

Arrêt

n° 76 018 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 17 ans. Vous êtes célibataire et de religion protestante depuis l'an 2009. Votre mère est chrétienne. Votre père est de religion musulmane et est imam à Conakry. Vous résidiez à Koloma, Conakry, jusqu'à votre départ de Guinée. Ayant été élevé dans la tradition musulmane et ayant pratiqué l'islam dès votre enfance, vous vous êtes petit à petit tourné vers le protestantisme. Vous avez été baptisé en Guinée en janvier 2009. Votre mère savait que vous vous orientiez vers le protestantisme, tandis que votre père l'ignorait. Le soir même de votre baptême, votre père a été mis au courant du fait que vous aviez été baptisé et a manifesté son mécontentement face à votre conversion

religieuse. Il vous a maltraité, affirmant que vous étiez en train d'humilier votre famille. Il vous a menacé de mort et séquestré à Demoudoula. Vous y êtes resté enfermé du 4 janvier 2009 au 23 janvier 2009, date à laquelle votre mère a réussi à vous libérer. Vous êtes ensuite resté caché et le 10 mars 2009, vous avez quitté la Guinée en avion et vous vous êtes rendu à Istanbul. Après deux jours passés en Turquie, vous avez embarqué dans un bateau pour la Grèce, bateau qui a fait naufrage. Vous avez été intercepté par les autorités grecques et avez ensuite passé deux ans en Grèce, sans retourner en Guinée. Vers le mois de mars 2011, vous avez quitté la Grèce pour vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 25 mars 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez ainsi que votre pasteur en Guinée, qui vous a par ailleurs baptisé, dont vous versez une lettre de recommandation et un certificat de baptême signés de sa main, se nomme [A.B.], pasteur de l'Eglise protestante de Yimbaya. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif, que l'Eglise protestante de Yimbaya n'existe pas et les documents que vous versez au dossier sont des faux.

Compte tenu des éléments de fraude susmentionnés -qui enlèvent toute crédibilité à vos déclarations-, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1 er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, la copie d'extrait d'acte de naissance que vous avez versé au dossier tend à prouver votre identité ou de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête divers documents soit, une attestation du pasteur J.B. datée du 21 novembre 2011 intitulée « *Eléments de clarification ecclésiologique à l'intention de l'administration du Haut-Commissariat* », les cartes tirées du site internet google maps identifiant la localisation de l'Eglise, une lettre de recommandation adressée par le Pasteur J.B. aux instances du Haut-Commissariat aux Réfugiés datée du 22 novembre 2011, le rapport de 2010 sur la liberté de religion en Guinée émanant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Conakry tiré du site <http://www.hrw.org/fr/news>, un article de Human Rights Watch du 11 novembre 2011 intitulé « *Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* », un article tiré du site <http://www.amnesty.be> intitulé « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* » et un article tiré du site internet <http://www.crisisgroup.org> intitulé « *Guinée : remettre la transition sur les rails* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève en effet, que selon les affirmations objectives dont dispose la partie défenderesse, l'Eglise protestante de Yimbaya n'existe pas et que les documents produits à l'appui de sa demande sont des faux. Elle estime que les autres documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, elle observe qu'il n'existe pas de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §c actuellement en Guinée.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle estime ainsi que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de son profil particulier de mineur étranger non accompagné ni de ses déclarations spontanées et concrètes concernant sa nouvelle religion et ni des possibilités effectives de protection de la part de ses autorités guinéennes. Elle souligne par ailleurs, qu'elle a fait état d'une excellente connaissance du protestantisme, que l'attestation du pasteur J.B. constitue un commencement de preuve de son implication auprès de l'Eglise protestante et explique que celui-ci est actuellement en attente d'une réponse du pasteur de Conakry, visant à infirmer les informations de la partie défenderesse. La partie requérante soutient en substance, « *que du fait de son attirance pour le protestantisme et de sa volonté de s'y convertir, elle craint les réactions violentes de son père, Imam et de la communauté musulmane en général* ». S'agissant de la situation en Guinée, la partie requérante rappelle que la situation s'est dramatiquement détériorée, que de nombreuses violations des droits de l'homme y sont commises, que les divisions ethniques s'enracinent et qu'au vu des prochaines élections législatives, une aggravation de la situation et des violences intercommunautaires est à prévoir. Partant, elle estime que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il existe bel et bien une violence aveugle en cas de conflit armé interne en Guinée.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision*

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de sa conversion au protestantisme. Il ressort néanmoins des informations objectives jointes au dossier administratif, que l'Eglise protestante de Yimbaya, où la partie requérante déclare avoir été baptisée et s'être convertie, n'existe pas. Il appert en effet, que selon le représentant officiel de l'Eglise Protestante en Guinée, « *cette Eglise n'existe pas. Il n'y a pas d'Eglise protestante à Yimbaya* » (dossier administratif, pièce 25, farde information des pays, document CEDOCA gu2011-266w). Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse, en ce que le récit de la partie requérante manque de toute crédibilité, dès lors que cette église est un élément central et fondamental de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Les arguments fournis en termes de requête, ne permettent pas d'énerver ce constat. Le Conseil constate en effet, que d'une part, la partie requérante se base sur une simple supposition de sa part, selon laquelle, « *l'Eglise protestante de Yimbaya doit sans doute faire partie de ces églises "non officielles" ou "non répertoriées"* », mais n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer ses déclarations. S'agissant du courrier du 21 novembre 2011 du pasteur, qui indique que « *dans le tiers-monde, ces Eglises ne sont pas répertoriées alors qu'elles sont les plus peuplées et les plus dynamiques* », le Conseil relève que ce document émane d'un pasteur belge, qu'il ne fait aucune allusion à l'Eglise de Yimbaya et qu'enfin, il ressort des déclarations du représentant officiel de l'Eglise Protestante en Guinée, qu'il n'existe pas d'église protestante à Yimbaya. Dès lors, le Conseil estime que ce courrier ne peut suffire à rétablir la réalité de l'église protestante De Yimbaya

D'autre part, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci s'est ainsi vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La partie requérante a également été entendue à deux reprises au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil souligne par ailleurs, que ni le jeune âge de la partie requérante, ni son profil particulier, ne peuvent justifier l'incohérence relevée par la partie défenderesse concernant l'existence de l'Eglise protestante de Yimbaya. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cet élément suffit à ôter toute crédibilité à son récit et ce nonobstant ses nombreuses connaissances de la religion protestante. Cette incohérence porte en effet sur l'élément central de sa demande d'asile, à savoir son Eglise protestante en Guinée.

Le Conseil relève en outre, qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante soit persécutée par son père, un imam réputé en Guinée ainsi que par les autres membres de sa famille et la communauté musulmane en général, en raison de sa conversion au protestantisme alors qu'elle déclare que sa mère s'est également convertie au protestantisme après son mariage avec son père mais qu'elle n'a quant à elle, pas eu de problèmes avec les membres de sa famille suite à sa propre conversion religieuse (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 27 septembre 2011, p.7,9,11 et pièce 5, rapport d'audition du 3 octobre 2011, p.4-5). Cet élément renforce le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante se borne à répondre que « la femme peut faire ce qu'elle veut mais que l'enfant doit pratiquer la religion de son père ». Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, qui n'est, du reste, nullement étayé.

S'agissant de l'implication de la partie requérante au sein de l'Eglise protestante en Belgique, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore le nom du pasteur, alors qu'elle déclare qu'il vient régulièrement la chercher afin de se rendre à l'Eglise (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 3 octobre 2011, p.7).

Le Conseil estime que ces motifs empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet, sur les éléments essentiels

de son récit, à savoir son Eglise protestante en Guinée, la position des membres de sa famille concernant la religion protestante et son implication au sein de l'Eglise protestante.

En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif, que les documents émanant du pasteur A.G. sont des documents falsifiés. Partant, aucune force probante ne peut leur accordé.

L'acte de naissance de la partie requérante ne fait quant à lui qu'attester son identité, élément non contesté en soi par la partie défenderesse. Quant aux cartes tirées du site internet google maps, sur lesquelles la partie requérante a indiqué la localisation de l'Eglise Yimbaya, le Conseil estime qu'elles ne permettent en aucun cas d'attester l'existence de cette Eglise.

Quant aux courriers du pasteur J.B., le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil souligne par ailleurs, que d'une part, le courrier du 21 novembre 2011 du pasteur, se borne à indiquer en des termes généraux que « *dans le tiers-monde, ces Eglises ne sont pas répertoriées alors qu'elles sont les plus peuplées et les plus dynamiques* », que d'autre part, ce document émane d'un pasteur belge et ne fait aucune allusion à l'Eglise de Yimbaya et qu'enfin, il ressort des déclarations du représentant officiel de l'Eglise Protestante en Guinée, qu'il n'existe pas d'Eglise protestante à Yimbaya.

Enfin, s'agissant des trois articles sur la Guinée et la liberté religieuse dans ce pays, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante, mais concernent uniquement la situation générale en Guinée et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de tensions ou de discriminations en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, au vu des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance se borne à déclarer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil particulier, ce qui n'est nullement établi à la lecture du dossier administratif, et que « *l'Eglise de Yimbaya doit sans doute faire partie de ces églises "non officielles" et "non répertoriées"* », élément qui ne peut suffire à établir l'existence de ladite église, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (dossier administratif, requête, p.3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements inhumains et dégradants du demandeur du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient enfin, que si « *elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle s'exposerait à un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne, visé au paragraphe 2,c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie défenderesse considère pour sa part que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence d'information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes

raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET